



Motifs de la décision

Projet de décret relatif à la modification, à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires ainsi qu'à la sous-traitance

Le texte adapte le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base (INB) et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives qui fixe les procédures du régime des installations nucléaires de base pour ce qui concerne les dispositions relatives à l'arrêt définitif, le démantèlement et le déclassement d'une INB.

Il définit le principe de démantèlement au plus tôt tel que fixé à l'article 127 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et institue une nouvelle procédure dans le but de raccourcir les délais de démantèlement des installations concernées. L'arrêt définitif doit être déclaré au moins deux ans avant la date prévue d'arrêt auprès du ministre chargé de la sûreté nucléaire et être porté à la connaissance de la commission locale d'information concernée (CLI) et du public. Puis, deux ans au plus tard après cette déclaration, le dossier de démantèlement doit être adressé au ministre chargé de la sûreté nucléaire, lequel aboutira, après enquête publique, à la prescription d'un décret fixant les conditions de réalisation du démantèlement.

Le texte encadre également le recours à des prestataires ou à des sous-traitants pour les activités importantes pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement en fixant les activités d'exploitation qu'un exploitant doit impérativement exercer en propre et ne peut déléguer à un intervenant extérieur.

Le texte prévoit des sanctions pénales, sous la forme d'une contravention de cinquième classe, en cas de manquement à certaines des dispositions relatives à l'arrêt définitif et au démantèlement ainsi qu'à l'encadrement de la sous-traitance.

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge du développement durable du 29/10/2015 au 19/11/2015 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>

Nombre et nature des observations reçues :

9 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 9 contributions :

- 1 porte sur une opposition de principe au nucléaire, demandant l'arrêt du nucléaire dès que possible ainsi qu'une opposition de principe au démantèlement « au plus tôt » ;
- 3 contributions (dont 2 identiques) portent principalement sur certaines dispositions de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et remises en cause ici ;
- 5 contributions proposent des modifications au projet.

Synthèse des modifications demandées :

Les principales propositions de modification du projet visent à :

- Promouvoir l'inertage des installations nucléaires plutôt que le démantèlement des installations nucléaires ;
- Promouvoir l'utilisation d'une technique russe appelée « plasma gasification melting system » pour les déchets faiblement ou moyennement radioactifs ;
- Imposer dans le plan de démantèlement la réalisation d'une maquette numérique 3D de simulation des opérations de démantèlement ;
- Interdire le déclassement d'une installation nucléaire et imposer un classement automatique en zone protégée anciennement nucléarisé ;
- Renforcer certaines dispositions pour les rendre plus contraignantes, notamment limiter à 2 au lieu de 3 le nombre de niveau de sous-traitance ou encore proposer des sanctions plus dissuasives ;
- Supprimer la possibilité offerte de proroger le délai d'instruction de certaines autorisations ;
- Reformuler certaines dispositions jugées imprécises ou inadaptées, notamment pour ce qui concerne le recours au prestataire et à la sous-traitance.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte soumis à consultation du public a été modifié suite à plusieurs propositions de modifications :

- Modifications apportées suites aux observations émises lors de la consultation du public :
- **Article 3** : reformulation de l'article 37-1 I 2° : « 2° Un document comportant la description de l'installation à l'issue des opérations prévues au 1° du I de l'article 37 et avant son démantèlement »
- **Article 4** : réécriture complète des articles 63-1 et 63-2 afin de limiter le champ d'application aux activités importantes pour la protection et rappeler la priorité accordée à la protection des intérêts. La notion de « conduite de l'exploitation » est supprimée. Les conditions dans lesquelles l'exploitant peut déroger aux trois niveaux de sous-traitance sont précisées.
- Modifications demandées par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) dans son avis du 15 décembre 2015 :

- **Article 4** : à l'article 63-2 I, remplacer les mots « la maîtrise d'oeuvre de la sûreté et de l'exploitation » par « la responsabilité opérationnelle et le contrôle de l'exploitation ».
- Modifications demandées par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) dans son avis du 28 janvier 2016 :
- **Article 2** : Insertion de ce nouvel article relatif aux modifications des installations nucléaires de base.
- Modifications demandées par le Conseil d'État
 - **Chapitre VI** : reformulation de certaines dispositions transitoires.
 - Diverses évolutions rédactionnelles

Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.

Article 2 : reformulation du 37-1 I 2° : « 2° Un document comportant la description de l'installation à l'issue des opérations prévues au 1° du I de l'article 37 et avant son démantèlement »

Article 3 : réécriture complète des articles 63-1 et 63-2 afin de limiter le champ d'application aux activités importantes pour la protection et rappeler la priorité accordée à la protection des intérêts. La notion de « conduite de l'exploitation » est supprimée. Les conditions dans lesquelles l'exploitant peut déroger aux trois niveaux de sous-traitance sont précisées.